



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 97

21/11/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS  
ET DES ETRANGERS***

Arrêté n° 2019-2803 du 19 novembre 2019 portant extension d'un agrément d'auto-école – Auto-école ECO PERMIS à SAINT-MIHIEL

Arrêté n° 2019-2824 du 21 novembre 2019 portant reprise de l'auto-école JOLIBOIS (nom de la raison sociale SL GO AUTO-ECOLE à BAR-le-DUC)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2019-7299 du 19 novembre 2019 autorisant le défrichement de 1,93 ha de bois sur

la commune de Burey-en-Vaux

Arrêté n° 2019-7300 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019

Arrêté n° 7301-2019 du 19 novembre 2019 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2019

## **SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

### **DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2019-1761 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD d'ARGONNE – 550000079

Décision tarifaire n° 2019-1762 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CEPAGES - BAR LE DUC – 550006340

Décision tarifaire n° 2019-1763 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT – BAR LE DUC – 550003602

Décision tarifaire n° 2019-1764 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD VICTOR BONAL - BOULIGNY – 550003594

Décision tarifaire n° 2019-1765 du 13 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MAISON de RETRAITE d'ETAIN – 550000368 pour les établissements et services suivants EHPAD LATAYE – 550002224

Décision tarifaire n° 2019-1766 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER – 550004949

Décision tarifaire n° 2019-1767 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAINT CHARLES – GONDRECOURT – 550002232

Décision tarifaire n° 2019-1768 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD de LIGNY EN BARROIS – 550002240

Décision tarifaire n° 2019-1769 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DE SPINCOURT – 550006829

Décision tarifaire n° 2019-1770 du 13 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD VALLÉE de la MEUSE – 550007231 pour les établissements et services suivants SSIAD - SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE – 550003289 EHPAD VALLEE DE LA MEUSE – 550000210

Décision tarifaire n° 2019-1771 du 13 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD STE CATHERINE – VERDUN – 550005177

Décision tarifaire n°2019-1817 du 20 novembre 2019 portant modification du prix de journée globalisée pour 2019 de la MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation, des élections  
et des étrangers

### ARRÊTÉ

N° 2019-2803 du 19 novembre 2019

**portant extension d'un agrément d'auto-école**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1836 du 19 août 2016 autorisant l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE ECO PERMIS, sis 4, rue de Nantes, à 55300 Saint-Mihiel, délivré à Mme MARTINO Stéphanie ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée par Mme MARTINO Stéphanie en date du 21 octobre 2019 par laquelle elle sollicite l'autorisation de dispenser l'enseignement de la catégorie B96 ;

Vu le contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » délivré le 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1836 du 19 août 2016 susvisé est remplacé par ce qui suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes :

- AM/A1/A2/A
- B/B1/AAC
- B96.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme MARTINO Stéphanie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de SAINT MIHIEL,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière,

Fait à Bar-le-Duc, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
- . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –  
Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation, des élections  
et des étrangers

### ARRÊTÉ

N° 2019-2824 du 21 novembre 2019

portant reprise de l'auto-école JOLIBOIS

(Nom de la Raison sociale : SL GO AUTO-ECOLE )

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée par Madame Sandrine PREVOST, en date du 04 juillet 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOLIBOIS ( nom de la raison sociale :SL GO AUTO-ECOLE ) situé au 31 rue du Bourg à Bar le Duc,

Vu la lettre en date du 3 septembre 2019 de Monsieur Claude JOLIBOIS exploitant de l'auto-école JOLIBOIS, indiquant qu'il souhaite l'abrogation de son agrément N° E0205500500,

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sandrine PREVOST, née le 5 février 1978, est autorisée à exploiter, sous le N°E1905500060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé JOLIBOIS ( nom de la raison sociale : SL GO AUTO-ECOLE ) situé au 31, rue du Bourg 55000 BAR LE DUC.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B, B1, AAC, A, A1, A2

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

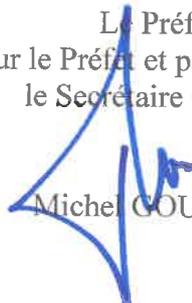
**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sandrine PREVOST, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Bar le Duc,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
- . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 7281-2019-DDT-SUH du **19 NOV. 2019**

**relatif à la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial de la Meuse**

#### **Le Préfet de la Meuse,**

- Vu le code de commerce,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial,
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial,
- Vu les propositions des organismes consultés,
- Sur propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne, la chambre de métiers et de l'artisanat Meuse et la chambre d'agriculture de la Meuse ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

Il est procédé, dans le département de la Meuse, au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L752-1 du code du commerce.

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet de la Meuse ou d'un membre du corps préfectoral, du directeur départemental des territoires ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

#### 1° - Au titre des élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- c) le président du syndicat mixte ou de l'E.P.C.I. chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) le président du conseil régional ou son représentant,
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Sylvain GILLET, Maire de Nançois-sur-Ornain,  
M. Yves LECRIQUE, Maire de Montmédy,  
M. Claude ANTION, Maire de Thierville-sur-Meuse,

- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités suivantes :

M. Régis MESOT, Président de la Communauté de communes du Sammiellois,  
M. Sébastien JADOUL, Président de la Communauté de communes Argonne-Meuse,  
M. Philippe GERARDY, Président de la Communauté de communes du Pays d'Étain,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

## **2° - Au titre des personnalités qualifiées :**

Deux personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Claude DRUART (Union départementale des associations familiales)  
M. Pierre D'HONT (Association de défense des consommateurs de Lorraine)  
M. Thibault ANDRE (Association de défense des consommateurs de Lorraine)  
Mme Nicole GENTET (Familles de France)  
M. Dominique PIERNOT (Union fédérale des consommateurs)  
M. Guy CHAMPOURET (Union fédérale des consommateurs)  
M. Jean-Claude ARMANINI (Union fédérale des consommateurs)

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnalités suivantes :

M. Bernard STOUFFLET (Meuse Nature Environnement)  
M. François SIMONET (Meuse Nature Environnement)  
Mme Catherine DUMAS (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)  
M. Emmanuel PETIT (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)

## **3° - Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne :

M. Jean-Paul HASSELER, Président

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse :

M. Philippe TOURNOIS, Président

Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Meuse :

M. Jean-Luc PELLETIER, Président

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

### **Article 3 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

### **Article 4 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 est modifié comme suit :

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 3 exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Ce mandat court à compter de la date de parution de l'arrêté n°6380-2018 au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 demeurent inchangés.

## Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

## Article 7 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet  
  
Alexandre ROCHATTE

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 2019- 7299**

**autorisant le défrichement de 1,93 ha de bois sur la commune de  
Burey-en-Vaux**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 28 octobre 2019, présentée par Madame Pascale MENSIIENNE sise 14 rue de la chevrollée 55140 Maxey-sur-Vaise et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,93 ha de bois situés sur le territoire de Burey-en-Vaux (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 31 octobre au 14 novembre 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : autorisation de défrichement

Madame Pascale MENSIENNE est autorisée à défricher une surface de 1,93 ha située à Burey-en-Vaux dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Burey-en-Vaux	ZB	30	17,7050	1,7000
Burey-en-Vaux	ZB	29	0,9400	0,1900
Burey-en-Vaux	ZB	28	0,1840	0,0400
<b>TOTAL</b>			<b>18,8290</b>	<b>1,9300</b>

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

### Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de  $1 \times 1,93$  ha, soit 1,93 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à  $1 \times 1,93 \text{ ha} \times (5\,370 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$ , soit 15 961 euros, avec :

→ 5 370 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

**Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)**

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 15 961 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 : engagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

**Article 5 : réserves**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

**Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 : durée de validité**

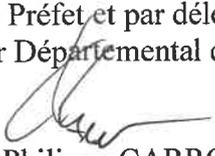
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

**Article 9 : exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 19 Novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Philippe CARROT

## ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

### Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

→ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019- du 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

**En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.**

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 15 961 euros\* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : quinze mille neuf cent soixante et un euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

\* modalité de calcul :

*montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.*

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,93 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/07/19	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 370,00 €	2 900,00 €

*Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration*

Commune de situation	<b>BUREY-EN-VAUX</b>	Licite
Surface demandée	<b>1,9300</b>	ha
Pétitionnaire	<b>Mme Pascale MENSIEUNE</b>	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	<b>Futaie feuillue</b>		très faible	0
Fertilité de la station forestière	<b>2</b>	/ 3 points	faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	<b>non</b>	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	<b>oui</b>	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	<b>non</b>	/ 1 point		0
<b>Résultat / 6 points</b>				<b>3</b>

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	<b>oui</b>	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	<b>non</b>	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m. zone humide, source	<b>oui</b>	/ 1 point	1
Corridor écologique (SRCE)	<b>oui</b>	/ 1 point	1
SENS. ZNIEFF 1 ou zone N2000	<b>oui</b>	/ 1 point	1
Pente > 30 %	<b>non</b>	/ 1 point	0
<b>Résultat / 8 points</b>			<b>4</b>

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	<b>non</b>	/ 1 point	0
Périmètre de captage	<b>non</b>	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	<b>non</b>	/ 3 points	0
Sites classés	<b>non</b>	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	<b>non</b>	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	<b>non</b>	/ 3 points	0
<b>Résultat / 10 points</b>			<b>0</b>

Taux de boisement de la commune			41%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	a partir de	26%		0
<b>Résultat / 2 points</b>				<b>0</b>

**Résultat TOTAL / 26 points** **7**

Calcul du coefficient		Total /26 points					
Enjeux :							
Sans objet	0	1	2	3	4		1
Faible	5	6	<b>7</b>	8			1
Moyen	9	10	11	12	13		2
Moyen	14	15	16	17			3
Fort	18	19	20	21	22		4
Fort	23	24	25	26			5
<b>Coefficient multiplicateur retenu</b>							<b>1</b>

## RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)		<b>2 900</b>
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 11/07/2019, selon valeurs dominantes régions naturelles)	<b>Barrois</b>	<b>5 370</b>
Coefficient multiplicateur		<b>1</b>
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		<b>1,93</b>
	<b>OU</b>	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		<b>15 961</b>



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

**N° 2019 – 7300 du 15 novembre 2019**

portant autorisation d'effectuer des travaux en forêt  
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-7261 du 18 octobre 2019

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté du préfet de région grand est n°2019-344 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

Vu la demande de Monsieur Marc Lecrique du 5 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement forestier des hauts de Meuse du 6 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'entreprise Ernest pour le compte de l'Office National des Forêts reçue le 6 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur des coupes sanitaires en vue de limiter l'extension des contaminations d'arbres atteints ;

Considérant l'urgence de réaliser certaines opérations sylvicoles sur les plantations forestières ;

Sur propositions du DDT

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les opérations de coupe sanitaire, débardage et de travaux sylvicoles sont autorisés sur les parcelles cadastrales suivantes :

- A 130 à 132 à Thonne-la-Long (Marc Lecrique) ;
- C 726 (GF des Hauts de Meuse), C 603 à 605 et C 698 (Guy Pereira) et A 331 et 332 (Sébastien Chevalier) à Breux,
- A 1 (parcelles forestières 16 à 19) à Bazeilles-sur-Othain (Entreprise Ernest / ONF)

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront avoir suivi au préalable la formation aux mesures de biosécurité et devront être porteur de l'attestation afférente pendant toute la durée du chantier. Ils seront tenus de présenter ladite attestation à toute personne habilitée à contrôler le chantier (notamment DRAAF, DDT, ONF).

En outre, ils informeront 15 jours au moins avant leur intervention, la DDT de la Meuse qui pourra réaliser un contrôle à tout moment.

Au moins 2 jours avant la date prévue du début des travaux, ils informeront la DDT par courriel ([ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)), en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tous éventuels changements d'intervenants.

Les travaux devront être terminés au 29 février 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, les maires des communes de Breux, Bazeilles-sur-Othain et Thonne-la-Long sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **15 NOV. 2019**

Le Directeur Départemental des territoires,

  
Philippe CARROT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° 7304-2019 du 19 NOV. 2019**

**portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la notification du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales adressée aux préfets de département le 17 juillet 2019 précisant pour l'année 2019, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 15 octobre 2019, portant sur les modalités de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°7279-2019 du 4 novembre 2019 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2019

Considérant les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté n°7279-2019 du 4 novembre 2019

L'arrêté n°7279-2019 du 4 novembre 2019 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2019 est abrogé.

### Article 2 : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 185 992 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2019, selon le barème de répartition joint en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 3 : Imputation budgétaire

Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 4 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- La directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

### Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421 1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2 Place des Saussaies 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

## ANNEXE 1

### DECOMPOSITION DE LA DOTATION POUR LES PLU(i) ET CARTES COMMUNALES Barème 2019

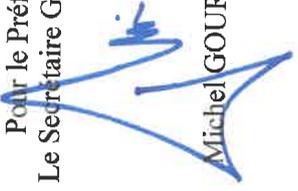
#### 1. Compensation des frais de procédure

	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLUi	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	2 400 €	750 €	650 €
Commissaire enquêteur	250 € par commune	1 250 €	850 €
<b>Frais de procédure (HT)</b>	<b>2400 € + 250 € * nb communes</b>	<b>2 000 €</b>	<b>1 500 €</b>

#### 2. Compensation des frais d'étude

	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLU (i)	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Taux de bonification DGD 2018	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts	32%	15%
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus	40%	16,5%

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
 Michel GOURIOU

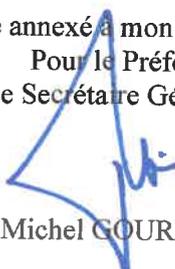
## ANNEXE 2

### REPARTITION de la DGD 2019

Dotation globale du département de la Meuse : 185 992 euros

<b>SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE - Élaboration</b>	
CC de Commercy – Void – Vaucouleurs	18 000 €
<b>Sous-total :</b>	<b>18 000 €</b>
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Élaboration</b>	
CC du Pays de Revigny-sur-Ornain	40 000 €
CC de l'Aire à l'Argonne	60 027 €
<b>Sous-total :</b>	<b>100 027 €</b>
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision</b>	
Behonne	6 742 €
Damvillers	9 771 €
Les Souhesmes-Rampont	8 032 €
Saint-Mihiel	18 580 €
Vigneulles-les-Hattonchâtel	10 658 €
<b>Sous-total :</b>	<b>53 783 €</b>
<b>CARTE COMMUNALE - Élaboration</b>	
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Beaulieu-en-Argonne)	3 637 €
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Lahaymeix)	2 620 €
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Louppy-le-Château)	4 156 €
<b>Sous-total :</b>	<b>10 413 €</b>
<b>CARTE COMMUNALE - Révision</b>	
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Nicey-sur-Aire)	3 769 €
<b>Sous-total :</b>	<b>3 769 €</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>185 992 €</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

DECISION TARIFAIRE N°2019-1761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE EHPAD D'ARGONNE - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0517 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - 550000079.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 009 153.93€ au titre de 2019, dont 146 940.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 762.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 870 657.43	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 495.47	212.43
Accueil de jour	23 281.77	122.54

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 862 213.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 717.43	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 495.47	212.43
Accueil de jour	23 281.77	122.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 517.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 13/11/2019

Par délégation le **Délégué Départemental**  
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
P/Le Délégué Territoire de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2019-1762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CEPAGES - BAR LE DUC - 550006340

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sise 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°518 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 998 920.79€ au titre de 2019, dont 96 457.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 243.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 920.79	46.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 463.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 463.79	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 205.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 13/11/2019

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et par délégation  
**Par délégation le Délégué Départemental**  
**P/Le Délégué Territorial de la Moselle**  
L'inspectrice

  
**Jocelyne CONTIGNON**

DECISION TARIFAIRE N°2019-1763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BLANPAIN-COUCHOT – BAR LE DUC - 550003602

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602) sise 47, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°442 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT - 550003602.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 074 580.58€ au titre de 2019, dont 335 104.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 881.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 074 580.58	41.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 739 476.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 476.58	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 956.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VICTOR BONAL - BOULIGNY - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0519 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL - 550003594.

DECIDE

**Article 1ER**

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 461 076.78€ au titre de 2019, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 423.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 076.78	33.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 454 076.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 076.78	32.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 839.73€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

  
Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1765 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON DE RETRAITE D'ETAIN - 550000368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
EHPAD LATAYE - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0521 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) dont le siège est situé 4, R LATAYE, 55400, ETAIN, a été fixée à 991 690.22€, dont 48 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 991 690.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	954 596.29	0.00	0.00	37 093.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	34.87	46.25	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 640.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 943 690.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 943 690.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	906 596.29	0.00	0.00	37 093.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	33.12	46.25	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 640.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc, Le 13/11/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Par délégation le Délégué Départemental Meuse

Josephine CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure EHPAD dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°528 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 434 394.30€ au titre de 2019, dont 4 047.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 199.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	343 057.24	44.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 373.60	223.74
Accueil de jour	68 963.46	62.98

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 430 347.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	339 010.24	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 373.60	223.74
Accueil de jour	68 963.46	62.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 862.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE EHPAD SAINT CHARLES – GONDRECOURT - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT CHARLES (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0522 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT CHARLES - 550002232.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 525 126.70€ au titre de 2019, dont 56 894.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 093.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 261.38	47.55
UHR	0.00	0.00
PASA	65 299.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 204.08	41.33
Accueil de jour	11 361.37	74.75

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 468 232.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 367.38	45.64
UHR	0.00	0.00
PASA	65 299.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 204.08	41.33
Accueil de jour	11 361.37	74.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 352.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 13/11/2019

Par délégation, le Délégué Départemental  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2019-1768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0523 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY - 550002240.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 216 604.94€ au titre de 2019, dont 77 885.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 717.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 103 681.02	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 313.76	50.44
Accueil de jour	22 890.90	90.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 138 719.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 025 796.02	35.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 313.76	50.44
Accueil de jour	22 890.90	90.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 226.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



DECISION TARIFAIRE N°2019-1769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 15/04/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16, R NOUVELLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°525 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE SPINCOURT - 550006829.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 498 735.00€ au titre de 2019, dont 12 238.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 561.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 794.00	34.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.00	47.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 486 497.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 556.00	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.00	47.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 541.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 13/11/2019

Par le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne COCHONON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1770 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289  
EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0526 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 2 957 498.74€, dont 51 382.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 927 192.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 248 705.57	0.00	65 719.26	110 836.59	92 469.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	409 461.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	41.36	36.95	105.08	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	40.95

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 932.75€.

- personnes handicapées : 30 305.80 €

(dont 30 305.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 305.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 525.48€.

(dont 2 525.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 966 116.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 935 810.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 197 323.57	0.00	65 719.26	110 836.59	92 469.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	469 461.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	40.41	36.95	105.08	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	46.95

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 650.91€.

- personnes handicapées : 30 305.80 €

(dont 30 305.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 305.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 525.48€ (dont 2 525.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

Le 13/11/2019

**P/Le** Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
**P/Le** Délégué Territorial de la Meuse  
Par délégation le Délégué Départemental  
**Jocelyne CONTIGNON**



DECISION TARIFAIRE N°2019-1771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD STE CATHERINE – VERDUN - 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°527 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE - 550005177.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 538 507.69€ au titre de 2019, dont 44 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 875.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 404 066.33	41.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 100.60	51.40
Accueil de jour	112 340.76	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 494 007.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 359 566.33	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 100.60	51.40
Accueil de jour	112 340.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 167.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 13/11/2019

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
et par délégation

Par délégation de l'Inspecteur Départemental

  
**Jocelyne CONTIGNON**

DECISION TARIFAIRE N°2019-1817 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1147 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 450 369.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 568.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 766 512.28
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 152.94
	- dont CNR	211 326.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 861 233.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 450 369.10
	- dont CNR	236 326.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	407 660.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 370 864.09€ .

Soit un prix de journée globalisé de 224.27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -  
dotation globalisée 2020: 4 214 043.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 351 170.26 €.)

- prix de journée de reconduction de 212.36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Président Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Président Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON